Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM公

	Reçu en préfecture le 13/03/2024				
	Publié le 13/03/2024				
A	ID: 074-257401943-20240311-2024_D_067-AU				
Année 20 <del>24</del>		Paraprie			
Feuillet n°					

## **DÉCISION Nº 2024-D-067**

Objet : Acquisition des parcelles D166, D216 et D321 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 :

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches, **Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

	Référence c	adastrale	
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	166	608 m <sup>2</sup>
LES MARAIS DU LAC	D	216	158 m <sup>2</sup>
LES MARAIS DU LAC	D	321	166 m <sup>2</sup>
Surface	932 m²		

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

## DÉCIDE

**Article 1:** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 166, 216 et 321, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 932 €, pour une surface totale de 932 m²; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 2:** De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant, **Article 3:** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

